



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-101

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE

33-2018-09-26-004 - TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL DE CLASSE NORMALE (1 page) Page 4

CHU DE BORDEAUX

33-2018-09-26-001 - Decision d ouverture d un concours sur titre d aide soignant (1 page) Page 6

33-2018-09-26-002 - Decision d ouverture d un concours sur titres d auxiliaire de puériculture (1 page) Page 8

DDPP

33-2018-09-19-002 - Arrêté préfectoral n° 2018-388 du 19 septembre 2018 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2 (4 pages) Page 10

DDTM

33-2018-09-21-001 - Arrêté modificatif n° 1 constatant l'indice du fermage pour la campagne 2017-2018 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation (4 pages) Page 15

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-09-21-002 - Arrêté autorisant les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures), les géomètres ou leurs agents, les bureaux d'études spécialisés, et le personnel des entreprises auxquelles l'administration délèguera ses droits, à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les opérations de réalisation de levés topographiques, d'essais géotechniques et d'investigations faune-flore et zone humide nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la Route Départementale n° 936, dite déviation de Fargues Saint-Hilaire, entre les PR 7+664 et 11+700 sur le territoire des communes de CARIGNAN-DE-BORDEAUX, TRESSES et FARGUES-SAINT-HILAIRE. (3 pages) Page 20

33-2018-09-20-003 - agrément de la société les Vidanges de la Haute Gironde (4 pages) Page 24

33-2018-07-04-011 - Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Gujan-Mestras à l'Etablissement Public Foncier (2 pages) Page 29

33-2018-09-20-002 - Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Gujan-Mestras et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 32

33-2018-09-07-002 - forage Château Olivier/F2 à léognan (16 pages) Page 41

DESDEN Gironde

33-2018-09-01-007 - Arrêté Subdélégation DASEN-010918 (6 pages) Page 58

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-09-24-001 - Arrêté subdélégation n° 2018-034 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Gironde (3 pages) Page 65

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-09-26-003 - DGF 2018 modifiée CEF OREAG (3 pages) Page 69

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

33-2018-09-01-006 - 2018 09 01 Délégation de signature SPF BX 2 (2 pages) Page 73

33-2018-09-03-020 - 2018 09 01 SIE-SIP BLAYE Délégation de signature contentx
gracieux fiscal (4 pages) Page 76

33-2018-09-14-002 - 2018 09 14 Délégation de pouvoir et de signature du responsable de
la Trésorerie de Blanquefort (1 page) Page 81

33-2018-09-03-021 - Délégation de pouvoir et de signature de la responsable de la
Trésorerie de Castres/Gironde 2018 09 03 (1 page) Page 83

33-2018-09-03-019 - Délégation de pouvoir et de signature du responsable de la Trésorerie
de Castelnau - Médoc, 2018 09 01 (3 pages) Page 85

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-09-24-004 - Arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéo-protection
dans 29 agences du Crédit mutuel du Sud ouest (3 pages) Page 89

33-2017-12-28-045 - Arrete pref 28 dec approbation SDAASP (2 pages) Page 93

33-2018-09-20-001 - Arrêté temporaire de fermeture bretelles ASF éch 1.1 octobre 2018 (3
pages) Page 96

**CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE**

33-2018-09-26-004

**TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL DE
CLASSE NORMALE**



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme EXPERT - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

**Un concours sur titres de TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL DE CLASSE NORMALE
pour 1 poste :**

Aux titulaires soit :

- du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical,
ou
- d'un titre de formation dont le programme d'enseignement théorique et clinique est équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur ainsi qu'aux candidats ayant obtenu, avant la date de la publication de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (soit avant le 15 janvier 2010), un diplôme dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 15 juin 2007) ou à la date du 31 décembre 1995 un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 22 février 1990).

**Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines –
Service Gestion des Concours.**

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 26 Octobre 2018

à

Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours – DRH
Elisabeth DEVREESE
Tel : 05.56.61.53.79

P/Le Directeur des Ressources Humaines
et par délégation,

Viviane EXPERT

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 26 septembre 2018

CHU DE BORDEAUX

33-2018-09-26-001

Decision d ouverture d un concours sur titre d aide
soignant



Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides soignants et agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **100 postes d'aide-soignant de classe normale**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'aide soignant,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée défense et citoyenneté.

- * Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet (les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme d'aide-soignant, ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

La date de clôture des inscriptions est fixée au VENDREDI 26 OCTOBRE 2018, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 26 septembre 2018

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

33-2018-09-26-002

Decision d ouverture d un concours sur titres d auxiliaire
de puériculture

DECISION N°2018-97

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides soignants et agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.
VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **5 postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée défense et citoyenneté.

* Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet (les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme d'auxiliaire de puériculture, ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

La date de clôture des inscriptions est fixée au VENDREDI 26 OCTOBRE 2018, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 26 septembre 2018,

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines,
François SADRAN

DDPP

33-2018-09-19-002

Arrêté préfectoral n° 2018-388 du 19 septembre 2018
établissant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de
*Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et
détenteurs de chiens de catégories 1 et 2*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2018-388 du 19 septembre 2018
établissant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;
- Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2nde catégories et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
AUMAR Jacques	16/03/15	Feyrere 33250 CISSAC MEDOC Tél. : 06 89 61 27 27	A domicile, chez les particuliers
BERGERON Josué	26/11/14	Patte Blanche Lestage 33480 LISTRAC MEDOC Tél. : 06 79 84 19 73	* Auberge de Jeunesse 33290 BLANQUEFORT * A domicile
BOISSEAU Marie-Claire	04/08/14	Education Canine Juliennoise Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tél. : 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
BOUDON-FORTIER	06/02/15	Club canin Viens dans mes pattes 2 chemin du Lac Bleu 33230 COUTRAS Tél. : 06 77 20 28 80	2 chemin du Lac Bleu 33230 COUTRAS

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{re} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BOUTOLLEAU Christian	02/02/15	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tél. : 06 73 38 60 65	1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers
CODEVELLE Marc	09/06/11	ACRU 115 Rue de Montuset 33140 CADAUJAC Tél. : 06 22 18 22 18	* à domicile chez les particuliers * Salle du Château 33140 CADAUJAC
DEJARDIN Francis	08/12/14	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DELACOUR Franck	18/11/15	L'école de la vie du chien 8ter, avenue des Pins 33830 BELIN BELIET Tél. : 07 51 63 30 24	A domicile, chez les particuliers
DEVERGNE Jean-Michel	21/12/15	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DUPIN Huguette	17/02/15	Affaires Cyno 1 Regan 33113 CAZALIS Tél. : 05 56 65 25 90	Théorie : Salle des Fêtes de CAZALIS Pratique : 1 Regan – CAZALIS
FAUX Jean Jacques	17/02/15	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
CAZAMAYOU-FERRER Claudine	02/03/15	Ani Malice 1210 route du Stade 33650 SAINT MORILLON Tél. : 05 56 20 38 73	1210 route du Stade 33650 SAINT MORILLON
TROCELLIER Anne-Marie	19/02/15	Clinique Vétérinaire 13 avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH	13 avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH
GENDRON Marie-Thérèse	19/02/15	C.E.C.B.G. 3 chemin Montion 33670 LE POUT Tél. : 05 56 22 82 06	3 chemin Montion 33670 LE POUT
GOBERT Christine	08/07/11	Club d'educ. Cynoph. Du Médoc 47 chemin de Cabanieux 33590 ST VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 15 69 69	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GOBERT Eddy	27/03/12	Club d'educ. Cynoph. Du Médoc 47 chemin de Cabanieux 33590 ST VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 96 26 77	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GONZALES Mathieu	06/01/17	86 rue de Monnet 33710 TAURIAC Tél. : 06 50 17 36 61	86 rue de Monnet 33710 TAURIAC
GUERIN Rémi	06/05/14	25 rue Blaise Pascal 33600 PESSAC Tél. : 06 75 79 22 29	A domicile, chez les particuliers
HERVÉ Jean-Pierre	02/03/15	Cercle Canin Girondin 12 chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 23 16 04 35	12 chemin de Lapeyre 33370 TRESSES

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
JEZEQUEL Armelle	08/12/14	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON	* 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON * à domicile, chez les particuliers
KIEVITCH Yvonne	04/02/15	Cercle Canin de la Côte d'Argent 211 Route de Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH Tél. : 05 57 15 10 31 06 74 09 27 20	1 allée des Catalants 33260 LA TESTE DE BUCH
LAFON Paule	28/03/17	Le Domaine Des Animaux 15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC Tél. : 06 66 99 78 51	15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC 98 av. Raymond Poincaré 33380 BIGANOS
LAFOURCADE Henri	19/02/15	C.E.C.B.G. 3 chemin Montion 33670 LE POUT Tél. : 05 57 87 30 29	3 chemin Montion 33670 LE POUT
LAGRANGE Marc	27/04/15	441 route de Saint Nazaire 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE Tél. : 05 57 46 31 94	479 route de Saint Nazaire 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE
LALANDE Gérard	03/06/15	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tél. : 06 22 41 04 14	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES
LAURENT Sandrine	24/04/18	13 piste de Tournebride 33114 LE BARP Tél. : 06 61 86 92 31	13 piste de Tournebride 33114 LE BARP
LOSITO Olivier	29/03/17	19 route des Courtets 17120 GREZAC Tél. : 05 56 20 92 35	N89, ZA du Grand Cazeau 33750 BEYCHAC ET CAILLAU
MACOMBE Jean	18/01/2017	5ter, Bruhon 33210 ST PARDON DE CONQUES Tél. : 06 80 47 43 25	5ter, Bruhon 33210 ST PARDON DE CONQUES Tél. : 06 80 47 43 25
MACOMBE Nicole	18/01/2017	5ter, Bruhon 33210 ST PARDON DE CONQUES Tél. : 06 80 47 43 25	5ter, Bruhon 33210 ST PARDON DE CONQUES Tél. : 06 80 47 43 25
METIVIER Pascal	27/03/14	Educ'Canine Flair Play Mairie – 89 rue de la République 33660 CAMPS SUR L'ISLE Tél. : 06 31 59 47 55	Route de Saint Sauveur 33660 CAMPS SUR L'ISLE
MICHAUX Jean Michel	13/01/15	I.S.T.A.V - 85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS Tél. : 01 43 62 67 82	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
NOMINE Christelle	02/03/15	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 87 02 70 77	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
PETIT-ETIENNE Germinal	06/03/15	Clinique Vétérinaire 9 Place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tél. : 05 56 30 87 91	Salles en location
POUKAËR Erwan	01/06/16	Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 27 37 31 26	Chez les propriétaires Ou Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
SANCHEZ Rivera	26/11/14	Domaine de Lacombe 39 route d'Arcachon 33610 CESTAS Tél. : 06 85 70 65 75	Domaine de Lacombe 39 route d'Arcachon 33610 CESTAS
SANT Karine	19/09/18	19 avenue Surcouf 33600 PESSAC	19 avenue Surcouf 33600 PESSAC
SERIAT François	19/05/15	Club Canin Cubzagais RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC Tél. : 06 21 95 91 31	* Chemin de l'Hypodrome 33240 ST ANDRE DE CUBZAC * Lieu-dit Le Mercier 33710 ST TROJAN * A domicile, chez les particuliers
VERSCHUEREN Wini	16/03/15	Canecole 3 rue Mont Cassin 33400 TALENCE Tél. : 06 30 59 27 83	A domicile, chez les particuliers
VIDEIRA Filipe	02/03/15	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 05 56 47 78 20/06 07 24 89 92	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC

Article 2 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2018-173 du 24 avril 2018 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
Le chef de service


Frédéric JACQUET

DDTM

33-2018-09-21-001

Arrêté modificatif n° 1 constatant l'indice du fermage pour
la campagne 2017-2018 et sa variation permettant
l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments
~~INDICE FERMAGE~~
d'exploitation



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 21 septembre 2018

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1
CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE
POUR LA CAMPAGNE 2017 – 2018 ET SA VARIATION PERMETTANT
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES
NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 modifié par l'ordonnance 2006-870 du 13 juillet 2006,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;

VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;

VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la forêt en date du 19 juillet 2017, concernant l'indice national des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 02 décembre 2013 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM à Mme FABRE du 03/03/2018,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2018 à la valeur de : **103,05**.

ARTICLE 2 – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1^{er} octobre 2018** et représente une diminution du montant des fermages exprimés en monnaie de **- 3,04 %** par rapport à l'échéance antérieure (**soit un coefficient de 0,9696**)

I – LOYER ANNUEL DES TERRES ARABLES OU PRAIRIES EN MONNAIE A L'HECTARE

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	130,11	230,63
2 ^{ème} catégorie	60,32	130,11
3 ^{ème} catégorie	26,59	60,32

II - LOYER ANNUEL DES TERRES PORTANT DES CULTURES MARAICHÈRES ET/OU HORTICOLES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT EN MONNAIE A L'HECTARE

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	512,37	683,19
2 ^{ème} catégorie	341,60	512,37
3 ^{ème} catégorie	126,39	341,60

III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

TYPES DE BÂTIMENTS	MONTANT en EUROS / M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
HANGAR	4,08	1,03	2,55	0,63	1,03	0,24
ENTREPÔT multi-usages y compris stockage bouteilles	7,17	1,75	5,60	1,40	3,07	0,77
STOCKAGES SPECIFIQUES						
Stockage Fruits / Légumes Climatisé / Chambre froide	<i>Référence : Arrêté préfectoral cadre fermage en cours de validité- DDT 47</i>					
CHAIS						
Chai de vinification	12,30	3,07	8,22	2,03	4,08	1,03
Cuves (par hl)	2,41	0,34	1,15	0,23	0,77	0,18
Chai à barriques	9,22	2,31	7,69	1,90	6,19	1,52
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	3,07	0,77	2,55	0,64	1,79	0,45
Étable – stabulation entravée	6,69	1,68	3,58	0,88	1,79	0,45
Élevage divers : - Bergerie - Aviculture - Production porcine	6,69	1,68	3,58	0,88	1,79	0,45
Salle de traite	6,19	1,53	4,60	1,09	2,55	0,63
Laiterie	6,69	1,68	4,60	1,09	2,03	0,51

IV - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTEE AUX INSTALLATIONS SPECIFIQUES EQUESTRES

BATIMENTS ou ELEMENTS à LOUER	MONTANT en EUROS / M ² DE SURFACE UTILISABLE					
	Écurie trot / galop		Centre équestre		Pension à la ferme	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Boxes et équipements annexes	92,74	34,01	154,57	7,73	7,73	1,66
Écuries / Stabulation et équipements annexes (<i>dont sellerie</i>)			7,73	1,66	7,73	1,66
Carrière et éléments accessoires d'aménagement. <i>La carrière est non couverte.</i>	5,87	0,62	5,87	0,62	5,87	0,62
Manège ou Carrière couverte <i>Bâtiment couvert, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	14,83	3,09	14,83	3,09		
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés, non couverte.</i>	Si couvert, voir « Manège » Si non couvert, voir « Carrière »					
Club house / locaux d'accueil du public	55,65	13,91	55,65	13,91		

V – DETERMINATION DU LOYER D'HABITATION AU M² : MONTANT DU LOYER MENSUEL EN MONNAIE AU METRE CARRE

CATEGORIE	MAXIMUN	MINIMUN
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	7,60	5,96
2 ^{ème} catégorie	5,96	4,89

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2018

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La chef de Service,



Nathalie FABRE

D.D.T.M. de la GIRONDE

COMMUNIQUE

PRIX DES FERMAGES DES TERRES NUES ET BATIMENTS D'EXPLOITATION

L'indice du fermage et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation dans le département de la Gironde pour la campagne 2018 sont précisés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2018

Toute personne intéressée par le texte peut en être destinataire :

- ✓ soit en envoyant une enveloppe timbrée avec mention de son adresse à :

D.D.T.M. – S.A.F.D.R.

Cité Administrative

B.P 90

33090 BORDEAUX CEDEX

- ✓ soit en adressant un mail à :

ddtm-aides-sea@gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-09-21-002

Arrêté autorisant les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures), les géomètres ou leurs agents, les bureaux d'études spécialisés, et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les opérations de réalisation de levés topographiques, d'essais géotechniques et d'investigations faune-flore et zone humide nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la Route Départementale n° 936, dite déviation de Fargues Saint-Hilaire, entre les PR 7+664 et 11+700 sur le territoire des communes de **CARIGNAN-DE-BORDEAUX, TRESSES et FARGUES-SAINT-HILAIRE.**



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 21 SEP. 2018

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNES DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX, TRESSES ET FARGUES-SAINT-HILAIRE

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RD 936 ENTRE LES PR 7+664 ET 11+700

AUTORISATION DE PENETREUR SUR LES PROPRIETES PRIVEES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er},

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 déclarant d'utilité publique au profit du département de la Gironde les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 936 dite déviation de Fargues-Saint-Hilaire entre les PR 7+664 et 11+700 sur le territoire des communes de Fargues-Saint-Hilaire, Tresses et Carignan-de-Bordeaux et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fargues-Saint-Hilaire et de Tresses ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2016 prorogeant pour une durée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 936 dite déviation de Fargues-Saint-Hilaire entre les PR 7+664 et 11+700 sur le territoire des communes de Fargues-Saint-Hilaire, Tresses et Carignan-de-Bordeaux, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fargues-Saint-Hilaire et de Tresses

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures par intérim du Département de la Gironde en date du 7 septembre 2018,

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les travaux de levés topographiques, d'essais géotechniques et d'investigations faune-flore et zone humide nécessaires à l'étude de l'opération susvisée sur le territoire des communes de Carignan-de-Bordeaux, Tresses et Fargues-Saint-Hilaire.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures), les géomètres ou leurs agents, les bureaux d'études spécialisés, et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les opérations de réalisation de levés topographiques, d'essais géotechniques et d'investigations faune-flore et zone humide nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la Route Départementale n° 936, dite déviation de Fargues-Saint-Hilaire, entre les PR 7+664 et 11+700 sur le territoire des communes de CARIGNAN-DE-BORDEAUX, TRESSSES et FARGUES-SAINT-HILAIRE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Les maires des communes de Carignan-de-Bordeaux, Tresses et Fargues-Saint-Hilaire assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché en Mairies de Carignan-de-Bordeaux, Tresses et Fargues-Saint-Hilaire et sur tous les lieux en usage dans les communes, à la diligence des maires, **au moins dix (10) jours** avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois** suivant la date de sa signature.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde, Monsieur le Maire de Carignan-de-Bordeaux, Monsieur le Maire de Tresses, Monsieur le Maire de Fargues-Saint-Hilaire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP. 2010

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-09-20-003

agrément de la société les Vidanges de la Haute Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN/2018/09/14-93

Arrêté préfectoral portant agrément de la société les Vidanges de la Haute Gironde pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

Agrément N° 2010-33-21

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande d'agrément formulée par la société les Vidanges de la Haute Gironde par courrier du 8 avril 2010,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis du 14 septembre 2018 de la DDTM 17, sur le projet d'arrêté préfectoral portant agrément de la société les Vidanges de la Haute Gironde pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif,

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement le 31 août 2007 par le SIAEPA du Cubzadai Fronsadais et la société les Vidanges de la Haute Gironde ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.gouv.fr

I

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement le 28 janvier 2011 par la Société Action Environnement (AES) à Saint Christophe de Double et la société les Vidanges de la Haute Gironde ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée par la société Vidanges de la Haute Gironde et respectivement les maître d'ouvrage/exploitant de la station d'épuration de Montguyon le 4 janvier 2017,

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée par la société Vidanges de la Haute Gironde et respectivement les maître d'ouvrage/exploitant de la station d'épuration de Beychac et Caillau le 13 avril 2017,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Abrogation des arrêtés préfectoraux n° 2010-33-21 du 08/02/11 et n°2010-33-23 du 16/03/11

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 2010-33-21 du 8 février 2011 et n°2010-33-23 du 16 mars 2011

Le numéro d'agrément de la société les Vidanges de la Haute Gironde demeure le numéro n° 2010-33-21.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La société les Vidanges de la Haute Gironde, (numéro SIRET : 450 313 796 000 10), dont le siège social se trouve au 43 Avenue de Paris BP 24 33620 Cavignac, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 16 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- AES à SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE
- STEP de PORTO à CUBZAC LES PONTS
- STEP de BEYCHAC et CAILLAU
- STEP de MONTGUYON (17)

ARTICLE 3 :Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces

trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM / SEN - Cité administrative BP90 – 2 rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX Cedex), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

ARTICLE 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Cagnac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce-dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

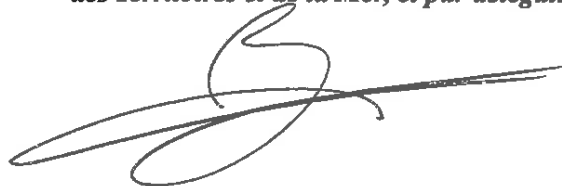
ARTICLE 12 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Cagnac,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2018**

*Pour le Préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*



DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-07-04-011

Arrêté préfectoral portant délégation du droit de
préemption urbain sur la commune de Gujan-Mestras à
l'Etablissement Public Foncier



PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Gujan-Mestras à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 302-9-1 modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de 18 avril 2005 dont la dernière modification (modification n°4) a été approuvée le 26 septembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2010 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2017-12-08-006 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Gujan-Mestras ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L.321-1 de ce même code.

CONSIDERANT que l'acquisition d'un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, par l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune de contribuer à la réalisation des objectifs définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption renforcé instauré par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2010 sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme, et portant sur l'aliénation d'un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du code de l'urbanisme affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et transféré de plein droit au préfet de Gironde suite à l'arrêté de carence de la commune en date du 8 décembre 2017, est délégué à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Les modalités de délégation seront fixées dans le cadre d'une convention tripartite Etat/commune/Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet-33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 20 SEP. 2018

Le Préfet



Didier LALLEMENT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-09-20-002

Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de
Gujan-Mestras et l'Etablissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine



Gujan-Mestras
Bassin par nature



CONVENTION TRIPARTITE SRU N° 33-18-034

ENTRE
L'ETAT

LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Gironde, **Monsieur Didier LALLEMENT**,
d'une première part,

La Commune de Gujan-Mestras, dont le siège est situé, Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – 33 470 GUJAN-MESTRAS représentée par son maire, **Madame Marie-Hélène des ESGAULX**, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2018.
Ci-après dénommée « la Collectivité » ;

d'une deuxième part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°2018-82 en date du 3 mai 2018.

Ci-après dénommé « EPF » ;

d'une troisième part

PRÉAMBULE

La commune de Gujan-Mestras doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 455 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2014-2016.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs. Ces objectifs de stratégie foncière ont notamment été rappelés dans le contrat de mixité sociale avec l'Etat signé le 31 août 2017 tel que prévu par l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPF et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par un arrêté du, l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibération en date du 22 mars 2010.

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil municipal du 22 mars 2010 sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l'intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n° **33-18-033** signée le **24/07/2018** entre l'EPF et **la commune de Gujan-Mestras**, relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin :

- au plus tard, à la fin l'état de carence de la collectivité.
- La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.
- Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- D'un commun accord entre les parties,
- Unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2
- Unilatéralement par l'Etat en cas de modification de l'arrêté préfectoral de délégation du droit de préemption urbain à l'EPF Nouvelle Aquitaine

ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITE

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION

ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La collectivité et l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale; ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT

6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPF et à l'Etat les DIA par voie électronique dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- le tableau joint en annexe 1, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et Excel).

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour l'EPF : contact@epfna.fr, copie pierre.landes@epfna.fr et pierre.chignac@epfna.fr

Pour la collectivité : serviceurba3@ville-gujanmestras.fr

Pour la DDTM : ddtm-shlcd-dphd@gironde.gouv.fr

La collectivité, l'Etat et l'EPF désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

6.2 Exercice du DPU ou renonciation:

a/Examen

L'Etat et l'EPF examinent les DIA transmises et l'analyse produite par la commune.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDTM une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

Dans le cas contraire, si la commune a proposé la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption. Si la commune n'a pas proposé la renonciation et que l'Etat et l'EPF considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort de lancer ou non cet examen.

b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, si l'Etat considère le bien comme stratégique ou d'importance significative pour la production de logements sociaux, il pourra enjoindre à la commune d'accepter la préemption en application de ses engagements au titre de la présente convention. Si la collectivité ne modifie pas son refus, et si les conditions définies par le PPI

de l'EPF et d'éventuelles délibérations spécifiques de son conseil d'administration sont réunies, l'Etat pourra demander à l'EPF de préempter malgré le refus de la collectivité, dans les conditions suivantes :

- soit dans le cadre d'une convention existante par ailleurs entre l'EPF et l'Etat, permettant ce type d'interventions en urgence
- soit dans le cadre de la présente convention, avec transfert ultérieur du bien sur une convention spécifique entre l'EPF et l'Etat sur la commune

En tout état de cause, si la commune refuse la préemption de biens stratégiques et concourants à la réalisation de logements sociaux sur son territoire, l'Etat, après en avoir informé la commune, pourra résilier de manière unilatérale la convention.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

6.3 Suites de l'exercice du DPU :

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'Etat entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'Etat incitera le délégataire à accorder une attention particulière aux demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF.

ARTICLE 7 – COMPTE RENDU

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

Un bilan annuel de l'exercice du DPU sera réalisé par l'EPF et sera transmis à l'Etat et la collectivité.

ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée sur le périmètre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors du périmètre de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois

de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, notamment le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
- des prestations de tiers liées aux études,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens.

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES

L'Etat effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPF et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPF. Un bilan annuel y sera réalisé qui portera aussi sur l'avancement de la convention opérationnelle.

ARTICLE 11. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à, le**20 SEP 2018**..... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat,
Le Préfet



Didier LALLEMENT

La Commune de
Gujan-Mestras
représentée par son Maire,



Marie-Hélène des Esgaulx

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,



Philippe GRALL
Directeur Général
Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° **2018/138** en date du **29 Mai 2018**

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-09-07-002

forage Château Olivier/F2 à léognan



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2018/07/05-65

portant autorisation sur :

- le prélèvement,
- l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

du forage Château Olivier F2 de la SAS CHATEAU OLIVIER
(Identifiant BSS : 08272X1396/F2 - BSS001ZKRS)
sur la commune de LEOGNAN

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE NP, en date du 19/10/2016 ;
- VU** l'avis de Mme Viallet-Nouhan, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 07/07/1999 complété par l'avis de M. Vengud, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28/06/2015 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé auprès de la DDTM de la Gironde en date du 17/05/2016 et enregistré dans la base nationale « cascade » sous le numéro «33-2016-00286» ;
- VU** l'instruction, et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine– Délégation Départementale de la Gironde et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation annexé à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05/09/2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Château Olivier F2 » au titre des codes de la santé publique et de l'environnement et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Helios LLANAS ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 02 octobre 2017 au lundi 06 novembre 2017 inclus dans la commune de Léognan ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 20 avril 2018

VU le rapport en date du 18 avril 2018 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de la Délégation Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 juin 2018;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés et que le site n'est pas raccordé au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection et le traitement de l'eau mis en place permettent de distribuer une eau conforme aux exigences réglementaires,

CONSIDÉRANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation du forage «Château Olivier F2 » appartenant à la SAS CHATEAU OLIVIER doit respecter les prescriptions de la réglementation générale, du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux en vigueur sus-cités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés au bénéfice de la SAS CHATEAU OLIVIER 175 avenue de Bordeaux 33850 LEOGNAN représentée par son gérant, M. Alexandre DE BETHMANN, dénommée ci-après le permissionnaire :

- *La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «Château Olivier F2» sur la commune de LEOGNAN dans la nappe de l'Oligocène;*
- *L'utilisation de l'eau en vue de la la consommation humaine.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage «Château Olivier F2» des eaux destinées à la consommation humaine notamment pour la viticulture. Pour les usages techniques ou d'irrigation, l'utilisation de l'eau issue du forage est interdite.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique et des textes en vigueur.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) – cote de référence : +40 m NGF .	1.3.1.0	8 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage se situe au Nord du bourg de la commune de LEOGNAN.

Il est implanté sur la parcelle n° 13 de la section BS du plan cadastral de la commune de LEOGNAN (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 415 259 m, Y = 6 411 975 m, Z = + 33 m NGF

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage créé en 1999 est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2..

4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Le diagnostic effectué le 08 janvier 2014 indiquait le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à - 17,15 m sous le repère (pris au niveau de l'ancienne bride du tube en acier de diamètre interne de 157 mm, repère situé à 0,365 m en dessous du sol). **En janvier 2016, la réhausse de la tête du forage indique le nouveau repère à prendre en compte. Il est situé à +0,53 m/sol.**
- Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 4,55 m³/h/m au débit moyen de 12 m³/h.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1. : Pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine :

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère - Masse d'eau	Unité de gestion SAGE NP Observations	Prof. (m)
F2	08272X1396/F2 BSS001ZKRS	Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) FRFG083 - Calcaires et sables de l'Oligocène à l'Ouest de la Garonne	Oligocène Centre à l'équilibre Zone à risque de dénoyage.	57,2

Débits maxima		Volume maxi annuel (m ³ /an)
Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	
8	192	10 000

PRESCRIPTIONS :

- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Oligocène, c'est à dire - 30 m de profondeur par rapport au sol. L'arrêt de la pompe est programmé à la cote - 30 m soit + 3 m NGF.
- Le permissionnaire engage dès notification du présent arrêté, les travaux suivants :
- réhabilitation de la tête de forage par peinture anti-oxydante,
- Mise en place d'un moyen de mesure des eaux prélevées à partir des différents ouvrages de prélèvement. **Le Préfet révisera le volume annuel autorisé par le présent arrêté à 10 000 m³/an si le permissionnaire ne justifie pas le besoin de ce volume.**
- le massif de gravier sera complété lors du prochain diagnostic ou s'il est constaté un dysfonctionnement en phase d'exploitation du forage.

ARTICLE 5.2. : Pour les autres usages :

L'usage d'irrigation ou de remplissage des douves du château est effectué à partir des forages existants captant la nappe superficielle du plio-quaternaire cités dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'ouvrage	Indice BSS	Date de création	Nappe Aquifère - Masse d'eau	Prof. (m)
P1	08272X0252/F	1999	FRFG047 Sables plio-quaternaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne	4,9
S1	08272X0160/HY	Source	FRFG047	—
P2	08272X0159/PUITS	1964	FRFG047	Non mesuré

PRESCRIPTIONS :

- Le permissionnaire adresse à la DDTM-Police de l'eau et dès notification du présent arrêté, la mesure du niveau statique du puits « P2 » identifié sous l'indice 08272X0159/PUITS et figurant dans les tableaux ci-dessus.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DU FORAGE

- **Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- **La tête du forage** s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage/puits des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son identifiant BSS**.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FORAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7.1 : SURVEILLANCE DU FORAGE

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du gravier si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

PRESCRIPTIONS : Le pétitionnaire réalise le prochain diagnostic décennal en 2024.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 7.2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archives au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

1. le suivi en continu des niveaux piézométriques,,
2. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier,
3. le débit de la pompe, contrôlé une fois par an au minimum dans les conditions normales d'exploitation,
4. la mesure du niveau statique mesuré une fois par an au minimum, après un arrêt de 4 heures au minimum dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie. L'exploitation se fait de façon à préserver le niveau statique au-dessus de la côte - 30 m NGF citée comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté. **Toute tendance à la baisse de ce niveau fait l'objet d'une information au Préfet (service police de l'eau),**
5. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.
6. **Les mesures citées aux points 2, 3 et 4 sont consignées dans un registre et adressées en fin d'année calendaire accompagnées des fichiers numériques de suivi en continu des niveaux du point 1, au Préfet (DDTM-police de l'eau).**
 - **Ce registre doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.**
 - **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).**

ARTICLE 7.3 : GESTION DU SERVICE

- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,...) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Un état du réseau de distribution est réalisé afin d'éliminer les fuites éventuelles.

PRESCRIPTION : Le pétitionnaire s'engage dans les démarches d'économie d'eau.

A cette fin, le permissionnaire présente à la DDTM-police de l'eau dans le délai de trois mois comptés dès notification du présent arrêté :

- l'état actuel du réseau de distribution et les travaux effectués sur le réseau,
- son programme des travaux à venir avec l'échéancier de réalisation,
- ses actions passées en faveur des économies d'eau et de maîtrise des consommations, notamment sur les postes à forte consommation en eau,
- son programme d'actions en faveur des économies d'eau et de maîtrise des consommations,

ARTICLE 8 SUPPRESSION D'OUVRAGE

Les ouvrages abandonnés font l'objet d'un comblement dans les règles de l'art.

Le comblement se fait selon le programme de rebouchage validé par un hydrogéologue et la DDTM-police de l'eau.

il est réalisé sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 9 : AIRES DE PROTECTION DU FORAGE

Les aires de protection immédiate et rapprochée appartiennent au permissionnaire et doivent rester sa pleine propriété.

ARTICLE 9.1 : AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

L'aire de protection immédiate du forage «Château Olivier F2» correspond au minimum à une surface de 5 m de côté centrée sur le forage situé sur la parcelle n°13 de la section BS du plan cadastral de Léognan.

L'aire de protection immédiate doit être délimitée et protégée de tout risque d'intrusion et de dégradation des ouvrages notamment par des véhicules circulant à proximité.

Le capot de fermeture, ou tout autre dispositif de fermeture équivalent, installé sur le forage comme mentionné à l'article 6 doit être équipé d'un dispositif de sécurisation vis à vis des actes de malveillance.

A l'intérieur de cette aire, les mesures de protection suivantes s'appliquent :

- Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du forage, du traitement et du stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'accès à l'intérieur de l'aire de protection est interdit à toute personne en dehors du permissionnaire et des personnes habilitées.
- Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.
- Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués hors du périmètre. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou tout produit chimique est interdite.
- Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :

- L'aire de protection immédiate doit être délimitée et protégée de tout risque d'intrusion et de dégradation notamment par des véhicules circulant à proximité dans un délai de 6 mois. Un rapport de fin de travaux doit être adressé à l'ARS DD33.

- Le capot de fermeture, ou tout autre dispositif de fermeture équivalent, installé sur le forage comme mentionné à l'article 6 doit être équipé d'un dispositif de sécurisation vis à vis des actes de malveillance dans un délai de 6 mois. Un rapport de fin de travaux doit être adressé à l'ARS DD33.

ARTICLE 9.2 : AIRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

L'aire de protection rapprochée a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau destinée à la consommation humaine. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

L'aire de protection rapprochée est divisée en 2 zones qui s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en **annexe 3**. Ces documents font foi en tout état de cause.

La zone 1 correspond aux parcelles n°13, 18, 20 et 21 de la section BS du plan cadastral de la commune de Léognan.

A l'intérieur de cette zone 1, les mesures de protection suivantes s'appliquent :

- L'entretien de cette zone et de ses limites devra se faire régulièrement et par des moyens mécaniques ou manuels (sans utiliser de produits chimiques).
- Les puits anciens non utilisés devront être rebouchés ou, en cas de maintien, être fermés hermétiquement et sécurisés.
- L'assainissement non collectif situé à proximité du forage doit être supprimé.
- Les autres assainissements non collectifs des habitations existantes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

La zone 2 concerne les parcelles figurant en Annexe 3.

A l'intérieur de cette zone 2, les mesures de protection suivantes s'appliquent :

- Les surfaces boisées et enherbées sont maintenues en l'état.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :

- L'assainissement non collectif situé à proximité du forage doit être supprimé dans un délai d'1 an.
- Les autres assainissements non collectifs des habitations existantes seront vérifiés dans un délai de 1 an puis contrôlés tous les cinq ans sans préjudice des réglementations existantes en vigueur.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

ARTICLE 10.1 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine. Elle présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

La filière de traitement mise en œuvre consiste en un traitement de déferrisation, et doit être complétée d'une étape de désinfection en cas de nécessité.

L'eau distribuée doit être conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Cette unité de traitement devra permettre de respecter les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés. La filière de traitement doit être adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés doivent être autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine. Les matériaux entrant en contact avec l'eau doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel doit être conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau. Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :

- La filière de traitement doit être complétée dans un délai de 6 mois d'un système de désinfection régulièrement entretenu pour une mise en service en cas de nécessité. Un rapport de fin de travaux sera transmis à l'ARS DD33.

ARTICLE 10.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. **Il est responsable de la qualité de l'eau distribuée.**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés. Ils doivent être maintenus en bon état pour garantir en tout temps une sécurité sanitaire de l'eau produite et distribuée.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La surveillance de la qualité de l'eau distribuée comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par le permissionnaire pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- Un suivi analytique des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total) et en fer total sur l'eau traitée avant mise en distribution

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer. Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de la Santé de Nouvelle Aquitaine.

Le réseau d'eau destinée à la consommation humaine alimenté par le forage F2 doit être strictement séparé des réseaux alimentés par des eaux destinées à d'autres usages.

Les réseaux distribuant une eau destinée à un autre usage que la consommation humaine doivent être identifiés.

ARTICLE 10.3 CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et de l'eau traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

A minima, le programme de contrôle est le suivant :

- Eau brute à l'émergence : 1 analyse de type RP tous les 5 ans ;
- Eau traitée : 1 analyse de type P1 tous les ans et 1 analyse de type P2 tous les 5 ans
- Eau distribuée : 2 analyses de type D1 par an et 1 analyse de type D2 tous les 5 ans, en alternance sur les différents points d'utilisation du réseau de distribution (habitations, bureaux, ateliers).

Des robinets de prélèvement sont installés sur la tête de forage pour le contrôle de l'eau brute et après traitement pour le contrôle de l'eau traitée. Les points de prélèvements sur le réseau sont des points d'usage régulièrement utilisés pour les usages alimentaires.

Les robinets de prélèvement doivent être identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Si des analyses révèlent une contamination persistante de l'eau, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par le permissionnaire de la preuve du retour de la qualité de l'eau à la conformité.

ARTICLE 11: PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour TRENTE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de Léognan, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 –à la charge de la commune de Léognan:

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

2 –à la charge du permissionnaire :

- Le permissionnaire s'acquiesce des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

En ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

• Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

• Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

• Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire à l'adresse suivante :
SAS Château Olivier - 175 avenue de Bordeaux 33850 LEOGNAN


ARTICLE 26 ARTICLE 28 : AMPLIATION ET EXECUTION

- le Permissionnaire,
- le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de Léognan,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Bordeaux le **7 SEP 2018**

LE PREFET


Pour le Préfet en délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

ANNEXES :

- annexe 1 : Plan de situation
- annexe 2 : Coupe géologique et technique du forage
- annexe 3 : Plan de l'aire de protection rapprochée

PLAN DE DIFFUSION :

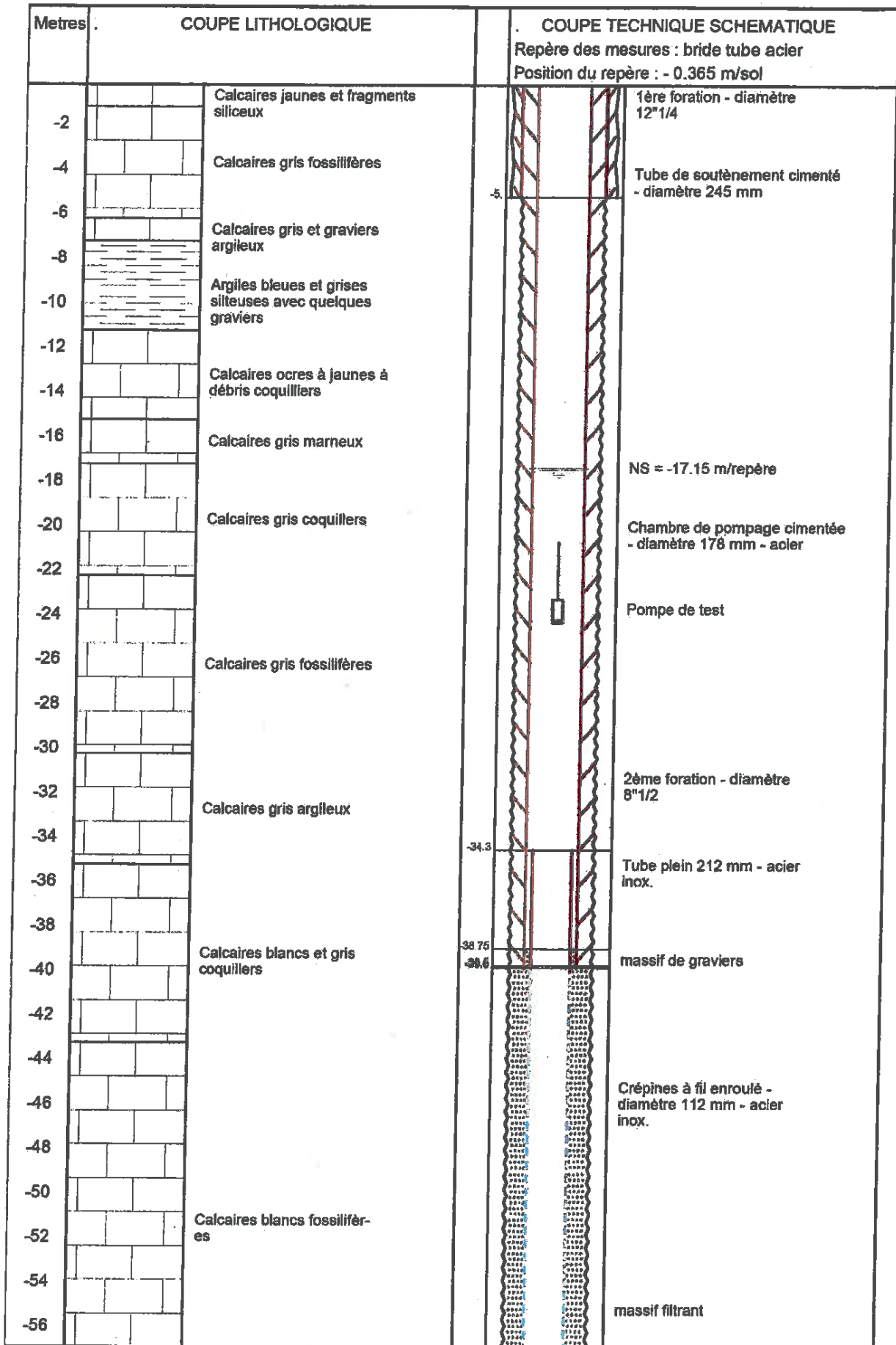
Permissionnaire	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	Commune(s) : LEOGNAN	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	DDPP	01/09/
BRGM	1		

Annexe 1

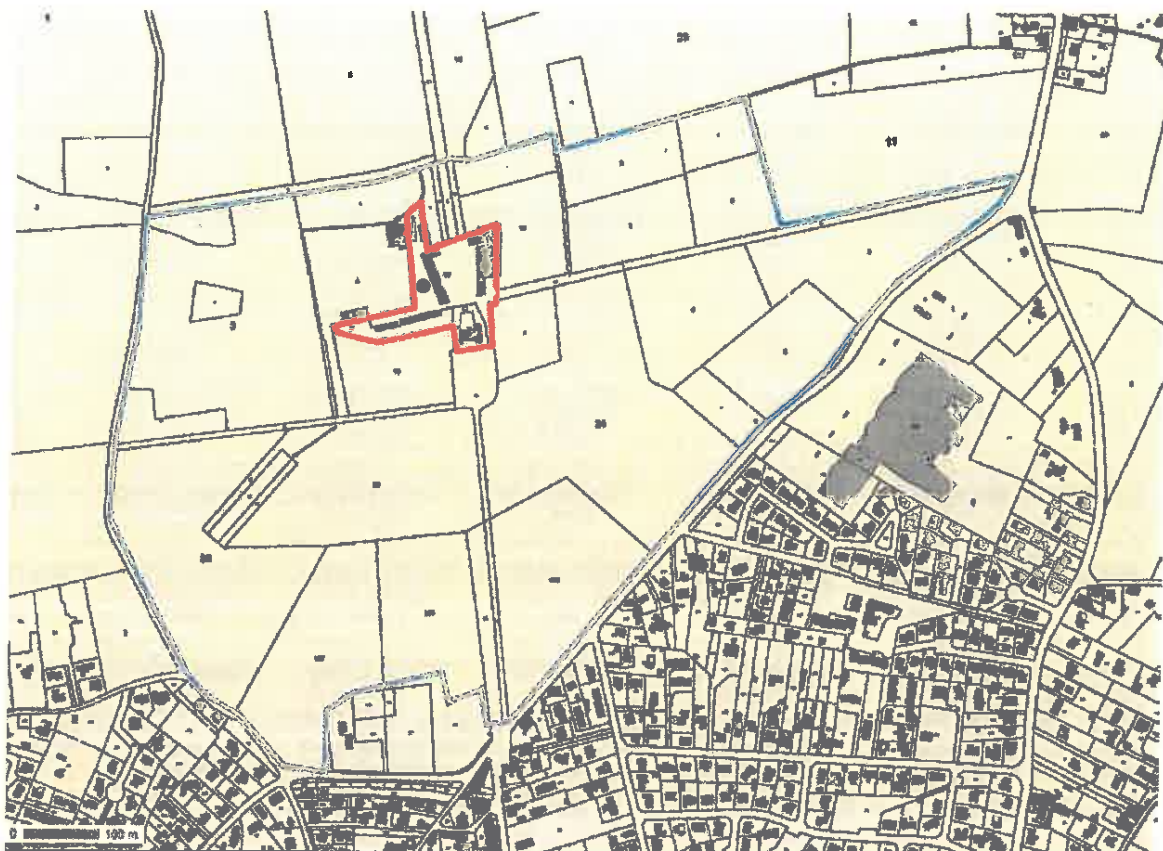
Plan de situation Forage Château Olivier F2 à Léognan



Annexe 2
Coupe technique et lithologique du forage Château Olivier F2 à Léognan



ANNEXE 3 : Aires de protection immédiate et rapprochée (zone 1 et 2)
Forage Château Olivier F2 - Léognan



— Zone 1 de l'aire de protection rapprochée

— Zone 2 de l'aire de protection rapprochée

- Forage F2 et son aire de protection Immédiate (au minimum un carré de 5m de côté centré sur le forage)

DESDEN Gironde

33-2018-09-01-007

Arrêté SubdélégationDASEN-010918

*Arrêté de subdélégation de signatures
Mise à jour septembre 2018*

ARRETE

**Portant subdélégation de signature du Directeur Académique,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
de la Gironde**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le code de l'Éducation ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux ;

Vu le décret du 23 juin 2014 portant nomination de Monsieur François COUX, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine en date du 09 juillet 2014 à Monsieur François COUX, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines mentionnés aux articles 1 et 2 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Gironde en date du 15 janvier 2018 à Monsieur François COUX, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, à effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction mentionnés à l'article 3 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Gironde en date du 29 janvier 2018 à Monsieur François COUX, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde et relevant des programmes mentionnés à l'article 1 dudit arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 mai 2018.

Article 2 : En son absence ou en cas d'empêchement, subdélégation de signature est accordée par Monsieur François COUX, directeur académique, à l'effet de signer les actes mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 09 juillet 2014 visé, à :

Messieurs Dominique MALROUX, directeur académique adjoint ; Pierre ROQUES, directeur académique adjoint ;
Pierre DECHELLE, secrétaire général.

Article 3 : De manière permanente, subdélégation de signature est accordée par Monsieur François COUX aux responsables suivants pour signer les documents qui figurent dans le tableau joint :

1/ Services de la DSDEN

Mme Janine Aussel, Cheffe de division DEAP
Mme Sibel Beaulaton, infirmière conseillère technique adjointe
M. Gil Bidaut, Chef du bureau DRH3
Mme Cristina Bustos, Médecin conseillère technique
Mme Emilie Braneyre, Cheffe de division DRH
M. Patrick Cezaro, Chef de division DI
Mme Chambord-Vivenot, Cheffe de division DOS
Mme Agnès Coste, Cheffe de division DAGIR
Mme Bernadette Dantzer, Cheffe de division Pilotages des établissements / Concours
M. Pierre Dechelle, Secrétaire général
M. Jean-Michel Gautier, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'Information et de l'Orientation
Mme Marie-Laure Lasmi, Infirmière conseillère technique
M. Dominique Malroux, Directeur académique adjoint
Mme Catherine Ridard, Inspectrice de l'Education Nationale Adjointe au Directeur Académique
M. Pierre Roques, Directeur académique adjoint

2/ Inspecteurs de l'Education Nationale, chargés de circonscription du 1^{er} degré

Mme Isabelle Barbier, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Talence
M. Thierry Berthou, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Sud-Entre-Deux-Mers
Mme Anne-Marie Bézian-Morisset, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Sud-Médoc
Mme Béatrice Birou, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription d'Arcachon Sud
Mme Isabelle Bonnet, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Libourne II
M. Philippe Dubois, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription d'Entre-Deux-Mers
M. Didier Giraud-Claude-Lafontaine, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Saint-André-de-Cubzac
Mme Marie-Laure Gabarroche, Inspectrice de l'Education Nationale ASH
M. Daniel Gillard, Inspecteur de l'Education Nationale ASH
Mme Fabienne Helbig, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Gradignan
M. Pierre Kessas, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Bordeaux-Sud
Mme Florence Lalanne, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription d'Arcachon Nord
Mme Bénédicte Lief, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Pessac
M. Joan Mathé, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Lesparre
M. Christophe Méot, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Langon
M. Philippe Morisset, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Bordeaux-Bouscat
Mme Cécile Oberti, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Blaye
M. Richard Ortali, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Bègles-Floirac
M. Grégory Pauly, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de La Réole
Mme Sylvie Rebeschini, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Lormont
M. Robert Sauvaget, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Bordeaux-Centre
M. Laurent Sicard, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Bordeaux-Mérignac
Mme Isabelle Taudin, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Saint-Médard-en-Jalles
M. Jacques Vanhuysse, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Libourne I

Article 4. – Chacun des chefs de division ou de bureau, au sein de la DSDEN 33, est autorisé à signer, pour ordre, et dans le domaine administratif de gestion dont il a la compétence, les documents suivants, dès lors qu'ils ne comportent pas de décision : accusés de réception, convocations, attestations, transmissions et réponses à des demandes d'information courantes.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01.01.2019

Le directeur académique


François COUX

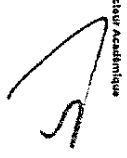
SERVICE	Documents à la signature des DASEN	DM	PR	Documents à la signature du TRSA	Documents à la signature des ICH	Documents à la signature ou TRSA	Documents à la signature des conseillers techniques médicaux et infirmiers	Documents à la signature du secrétaire général	Documents à la signature du chef de division	Documents à la signature du chef de bureau
DIVISION INFORMATIQUE									Lettre aux électeurs d'école, relative à la restitution des clés OTP	
DRH1	Rapports d'inspection	X	X						Rapports favorables sur demandes de disponibilité / détachement, après validation de la note de réaffectation, par le Directeur Académique	
				Autorisation de cumul d'activités					Accusé de réception des demandes de mutation du Secrétaire au titre du handicap	
DRH2				Autorisation (réponse à la demande)					Procurement des YFP perçus (à réception de signature par l'usager)	
									Transmission des données relatives à la MDPH	
DRH									Etat de paiement des heures de coordination et de décision administrative de gestion	
									Etat de paiement des heures et/ou crédits pédagogiques complémentaires	
									Etat de paiement des heures de coordination et de gestion administrative et financière et à l'ancienneté des recrutements de trop perçus	
									Certificat de licence aux enseignants pour justifier d'une absence	
									Demande de certificat médical écopilule le pourvuive les fonctions au-delà de la limite d'âge	
									Information sur la Dp	
									Bulletin de santé valant atteste du Comité Médical Départemental 33	
									En l'absence du Chef de Division:	
									Bulletin de santé valant atteste du Comité Médical Départemental 33	
									Attestation ou Comité Médical Départemental 33 (Recteur - Infirmière) - DRH 1 et 2 - (EV)	
									Communication de la décision du Comité Médical Départemental 33 aux intéressés (renouvellement CLM/CLO, RIV expert, ...)	
									Lettre de rappel aux intéressés (renouvellement CLM/CLO, RIV expert, ...)	
									Demande de compléments de dossier et accusé de réception des dossiers	
									Demandes de coordonnées directes aux médecins / pharmaciens	
DRH3									Lettre aux médecins / pharmaciens relatives à la prise en charge des frais médicaux	
									Etat liquidatif des frais Accidents du Travail / de Service / Maladie Professionnelle	
									Décision empoussiée (avis favorable)	
									Sollicitation en rétro	
									Demande expertise	
									Taloux (recapitulatif des actes incidents du travail / de service)	
									(Casil) et concerne un personnel administratif de la DASEN/33 en CUIS ou en reconversion	
DPC									Substitution de signatures	

SERVICE	Documents à la signature des DAISEN	DM	PR	Documents à la signature de l'IEHA	Documents à la signature de l'IEH	Documents à la signature de l'IEH	Documents à la signature de l'IEHD	Documents à la signature des conseillers techniques infirmiers et infirmières	Documents à la signature de l'assistante sociale	Documents à la signature du chef de division	Documents à la signature du chef de bureau
DAISEN Plus grande des contractuels AESH et CDI	Convention "ASST" Convention "Action culturelle"		X	Convention de stage Convention efficace dans les écoles par des élèves scolarisés en établissement du second degré ou par des étudiants, dans le cadre de leur cursus de formation. Lettre de mission des réalisateurs de prestation ou le degré	Convention de stage Convention efficace dans les écoles par des élèves scolarisés en établissement du second degré ou par des étudiants, dans le cadre de leur cursus de formation. Lettre de mission des réalisateurs de prestation ou le degré	Avais relatif aux demandes de financement de l'IEHA (Equipements des Terroirs Ruraux)	Avais relatif aux demandes de financement de l'IEHD (Equipements des Terroirs Ruraux)	Conventions de fonctionnement des réseaux pédagogiques Conventions de scolarité à temps partagé			
	Compte rendu d'entretien professionnel "AESH" AESH et CDI		X					Contrats (et annexes) AESH Convention de mise à disposition d'AESH suèves de commune intercommunale en langue Couture de renouveau de contrat	Etat mensuel des indus Etat mensuel des indus	Procédure de remboursement des frais de déplacement (AESH) Attestation d'emploi scolaire à l'UNEDIC MROUYSIC, le CAC, le PAE Emploi, etc) Attestation de salaire pour paiement des indemnités journalières Prise en charge des frais de transports Odre de mission à vers AESH dans le cadre de sollicitations Attestation service fait (accompagnement scolaire) Attestation d'absence	
DEAP	BAPF Soutils scolaires avec notices Agréement intervenants extérieurs Agréement à des sites et structures pour l'accueil d'élèves en écoles scolaires avec notices	X						Etat hebdomadaire des ASE 942-943 14/10	Etat hebdomadaire des ASE 942-943 14/10	Accord à la démission des personnes qualifiées (départ) aux conseils d'administration des ETIE	
	RSR Rapports adressés à un changement d'affiliation (statut) aux chefs d'établissement / Familiales Autorisation de poursuite de scolarité suite à une exclusion définitive Signalement au Procureur : situations d'absentéisme ou déscolarisation d'élèves ; situations particulières au regard des données des Aides Familiales Information sur l'absence suite à un avis de procureur. Situation du Procureur et information aux familles Affectation suite à un avis CASNAV/CIC	X							Attestation d'adhésion au Pôle d'accompagnement à la parentalité scolaire (PAP) au PSI) pour chefs d'établissement et familles Rapport livraible à un demande d'affiliation (adressé aux chefs d'établissement / Familiales) Attestation de scolarité et réponse à une demande de visa Réponses relatives aux familles à une demande de dérogation pour les ventes scolaires Instruction dans la notice : écoles de réinsertion et centres de soins Convention d'une famille pour un élève "poly-valent"		
COO	BBO Autorisation d'inscription d'un élève étranger, précis au famille (accès), dans le cadre d'un séjour touristique Accès pour dispositif DIA Dossier DMIA Accès pour CHEP Dossier CNEP	X							Statuts officiels ou des chartes d'adhésion Statuts officiels ou des chartes d'adhésion Statuts officiels ou des chartes d'adhésion Statuts officiels ou des chartes d'adhésion Statuts officiels ou des chartes d'adhésion		
	Coordonnées Accès pour une affectation en SEPAVALIS	X									

SERVICE	Documents à la signature des DASEN	DM	PR	Document à la signature de l'ENA	Document à la signature des EH	Document à la signature de l'EPHAD	Document à la signature des établissements de soins de suite et infirmiers	Document à la signature ou d'attestation QM/IRI	Document à la signature du chef de division	Document à la signature du chef de bureau
DAS	DAS 1 et 2								Validation des notes "accompagnement éducatif" après validation du tableau de synthèse par le Directeur Académique	
									Etat finalisé des HSE "accompagnement éducatif" après validation du tableau de synthèse par le Directeur Académique	
SAPAO									Etat finalisé des HSE "Jeune de santé à risque" après validation du tableau de synthèse par le Directeur Académique	
									Etat de mission conclu	
							Compte rendu de suivi			
							Etat de missions des infirmiers ou déportements			

01 SEP. 2018

Bordeaux, le

Le Directeur Académique


François COUX

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-09-24-001

Arrêté subdélégation n° 2018-034 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Gironde



PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°2018-034

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Gironde**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2011-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, préfet de région, préfet de la Gironde donnant délégation de signature en matière de compétence générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des actes à portée réglementaire
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat
- des circulaires et instructions adressées aux collectivités territoriales

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhét, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergognoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Gironde

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe à compter du 1er octobre 2018

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation à :

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Emmanuelle Joannes, contrôleuse du travail

Nicole Sierra, contrôleuse du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2018

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-09-26-003

DGF 2018 modifiée CEF OREAG

Arrêté modificatif de DGF 2018



**PREFET DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

ARRÊTÉ

Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2018,
pour le centre éducatif fermé
« Sainte Eulalie » sis domaine du Siret, 31 rue Arthur Rimbaud 33560 SAINTE EULALIE

Le Préfet de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 portant autorisant d'extension de capacité du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2017 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2017 ;

Vu la circulaire du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de fonctionnement ;

Vu la circulaire 07 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association gestionnaire « OREAG » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Préfet ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

-ARRÊTENT-

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 mai 2018 portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Educatif Fermé « Sainte Eulalie » est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Sainte Eulalie » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	138 245,46	1 894 885,60
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 334 953,26	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	335 081,87	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	86 605,01	
Produits	Groupe 1	1 882 747,96	1 894 885,60
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	12 137,64	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 3 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 au centre éducatif fermé « Sainte Eulalie » sis, « Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud, 33560 SAINTE EULALIE » est fixé à 1 882 747,96 €.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice 2017 sont liquidés et perçus pour un montant de 1 274 744,38 €.

BP 2018 accordé	Montant des 12 ^{èmes} versés au 3 2018	Nb de mensualités versées au 3 2018	Reste à payer sur 2018	Nb de mensualités à verser	Montant de la mensualité
1 882 747,96	1 274 744,38	9	608 003,58	3	202 667,86

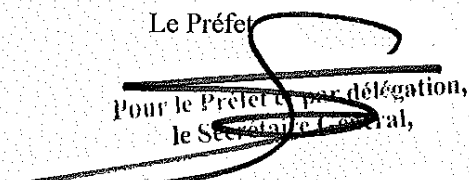
Article 4 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 202 667,86 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX, le 26 SEP, 2018

Le Préfet
 Pour le Préfet, par délégation,
 le Secrétaire Général,

 Thierry SUQUET

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-09-01-006

2018 09 01 Délégation de signature SPF BX 2

2018 09 01 Délégation de signature SPF BX 2

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Service de publicité foncière de Bordeaux II
Cité administrative – 2 Rue Jules Ferry

33090 BORDEAUX CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE BORDEAUX 2

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Bordeaux 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CABEZAS Denis inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Bordeaux 2 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme RICHEDA Sophie à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €,

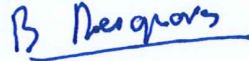
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 1^{er} septembre 2018.

Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière,



Bernard DESGRAVES

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-09-03-020

2018 09 01 SIE-SIP BLAYE Délégation de signature

2018 09 01 SIE-SIP BLAYE Délégation de signature en matière de contentx gracieux fiscal
contentx gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL et RECOUVREMENT

La comptable, Mme FOUGERAY, responsable du SIP-SIE de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame GAYMU Cécile, inspectrice des Finances Publiques et Monsieur ALEJO, inspecteur des Finances Publiques, adjoints au Responsable du SIP-SIE de BLAYE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des remises ou modération des pénalités de recouvrement
Mme Pascale LEFEBVRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	1 000 €
Mme Francine RIBEIRO	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	1 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises ou modération des majorations de recouvrement de 10%	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Véronique HERNANDEZ	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Virginie PANCHEVRE	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

aux agents désignés ci-après :

Mme Martine VALARCHE	Contrôleuse
----------------------	-------------

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Michèle COUDERC	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Christelle GRELON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Alban DELAUNAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Patrice PLANILLO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Stéphane BRESSAN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Corine PEREIRA-RIOS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Martine VALARCHE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M BAUDOUX Thierry	Agent	2 000 €	2 000 €
M Mohamed-Amine CADI	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme. Amal HASSAIM	Agente	2 000 €	2 000 €

Mme Nadège HUTET	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Béatrix LAPORTE	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Amélie DA SILVA	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Isabelle MONTANGON	Agente	2 000 €	2 000 €
M. Michel PAPAIL	Agent Principal	2 000 €	2 000 €

Article 6

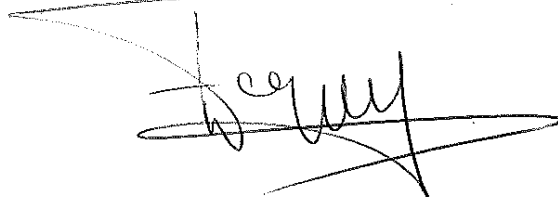
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les états collectifs de dégrèvement issus des applications informatiques ILIAD et MAJIC, à Mme Michèle COUDERC, Contrôleuse principale.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde.

A BLAYE, le 3 septembre 2018
La comptable responsable du SIP-SIE de BLAYE

Mme Virginie FOUGERAY



DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-09-14-002

2018 09 14 Délégation de pouvoir et de signature du

2018 09 14 Délégation de pouvoir et de signature du responsable de la Trésorerie de Blanquefort
responsable de la Trésorerie de Blanquefort

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE
BLANQUEFORT

12, Rue Alcide Lambert

33290 BLANQUEFORT



ARRÊTÉ DU 14 septembre 2018

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Thierry DUHAYON, nommé(e) Trésorier de BLANQUEFORT par décision du 26 novembre 2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR A COMPTER DU 14 septembre 2018

- Constituer pour mandataires spéciaux et généraux :

Monsieur Frédéric MOUSSAC, Inspecteur des Finances Publiques,

Madame Corinne GONTHIER-KERUZEC, Inspectrice des Finances Publiques,

En cas d'absence de Monsieur Frédéric MOUSSAC et de Madame Corinne GONTHIER-KERUZEC :

Madame Christine FARIC ou Madame Hélène MARTIN, Contrôleuses principales des Finances Publiques

- donne pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BLANQUEFORT
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BLANQUEFORT et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric MOUSSAC, Madame Corinne GONTHIER-KERUZEC et, en cas d'absence de ceux-ci, à Mesdames Christine FARIC et Hélène MARTIN.

ARTICLE 3: PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Le Trésorier
Thierry DUHAYON
Thierry DUHAYON
Inspecteur divisionnaire
Centre des Finances Publiques
de BLANQUEFORT

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-09-03-021

Délégation de pouvoir et de signature de la responsable de

Délégation de pouvoir et de signature de la responsable de la Trésorerie de Castres/Gironde 2018
la Trésorerie de Castres/Gironde 2018 09 03
09 03

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Evelyne THOUARD, nommée Trésorière de CASTRES-GIRONDE par décision du 15 Février 2018 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR A COMPTE DU 1er SEPTEMBRE 2018

- Constituer pour mandataire spécial et général :

Madame Laurence ORAIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de CASTRES-GIRONDE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CASTRES-GIRONDE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE A COMPTE DU 1er SEPTEMBRE 2018

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Laurence ORAIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE A COMPTE DU 1er SEPTEMBRE 2018

Délégation spéciale de signature est donnée à :

Madame Céline AUBERT, Contrôleur des Finances Publiques, pour signer les actes de poursuites ainsi que les actes de main-levée, tous courriers et bordereaux destinés aux ordonnateurs et de donner quittance valable de toutes sommes reçues

Madame Chanel TABERE, Agent Administratif Principal des Finances Publiques, pour signer tous bordereaux de production aux mandataires judiciaires, les actes de poursuite ainsi que les actes de main-levée, les octrois de délais dans la limite de 6 000 €, de donner quittance valable de toutes sommes reçues

Madame Aurélie MORIN, Agent Administratif des Finances Publiques, pour signer tous bordereaux de production aux mandataires judiciaires, les actes de poursuite ainsi que les actes de main-levée, les octrois de délais dans la limite de 6 000 €, de donner quittance valable de toutes sommes reçues

ARTICLE 4: PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

Le Trésorière

Evelyne THOUARD



DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-09-03-019

Délégation de pouvoir et de signature du responsable de la

*Délégation de pouvoir et de signature du responsable de la Trésorerie de Castelnau - Médoc,
Trésorerie de Castelnau - Médoc, 2018 09 01*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE CASTELNAU DE
MEDOC

ARRÊTÉ DU 3/09/2018

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Monsieur Patrick LHOTE, nommé trésorier de CASTELNAU de MEDOC par décision du 30 novembre 2015

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Julie DELOBEL, inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de CASTELNAU DE MEDOC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confié,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, y compris les virements de gros montants ou internationaux,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CASTELNAU DE MEDOC et aux affaires qui s'y rattachent.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame DUBOURG Béatrice, contrôleuse des Finances Publiques
- Madame DESCAMPS Éliane, contrôleuse des Finances Publiques
- Madame MOUNIER Sylvie, contrôleuse principale des Finances Publiques
- Madame BEQ Stéphanie, contrôleuse principale des Finances Publiques

pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve d'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Madame Julie DELOBEL, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est notamment donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- Madame DUBOURG Béatrice, contrôleuse des Finances Publiques
- Madame DESCAMPS Éliane, contrôleuse des Finances Publiques
- Madame MOUNIER Sylvie, contrôleuse principale des Finances Publiques
- Madame BEQ Stéphanie, contrôleuse principale des Finances Publiques

dans les limites des seuils fixés ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500 euros
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour un montant maximum de 5 000 euros pour lequel un délai de paiement peut être accordé et dans la limite de 6 mois
- 3) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 3000 €
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice dans la limite de 3000 €
- 5) tous actes d'administration et de gestion du service

Délégation spéciale de signature est notamment donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- Madame JIREAU Céline (agent) en matière de recouvrement de l'impôt et de collectivités locales
- Madame LEBLOND Armelle (agent) en matière de recouvrement de l'impôt et de collectivités locales
- Monsieur VISENTIN Cyril (agent) en matière de recouvrement de l'impôt

dans la limite des seuils fixés ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 300 euros
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour un montant maximum de 3 000 euros pour lequel un délai de paiement peut être accordé et dans la limite de 6 mois
- 3) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 2 000 euros
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement dans la limite de 2000 euros

ARTICLE 4 : PUBLICITE

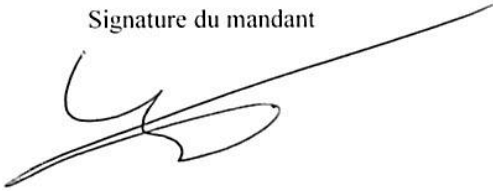
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

Le Trésorier

LHOTE Patrick

Bon pour pouvoir,

Signature du mandant



Les mandataires :

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signatures des mandataires

DUBOURG Béatrice



DESCAMPS Éliane



MOUNIER Sylvie



BEQ Stéphanie



JIREAU Céline



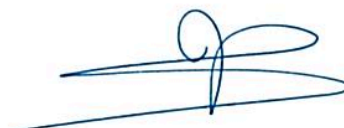
LEBLOND Armelle



VISENTIN Cyril



DELOBEL Julie



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-09-24-004

Arrêté autorisant le fonctionnement du système de
vidéo-protection dans 29 agences du Crédit mutuel du Sud
ouest



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté 3399091
du 24 septembre 2018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 23 mai 2018 ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable du service sécurité pour le compte de l'établissement CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST implanté à l'adresse 14 Avenue Antoine Becquerel à 33600 PESSAC en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT l'avis du référent sureté de la gendarmerie et de la police nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 19 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans 29 agences un système de vidéoprotection conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Afin de ne pas risquer de discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : La directrice de cabinet, Madame la directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST

annexe à l'arrêté n°3399091

–	2010-0496 opération 2016-0799	12 Place Lucien de Gracia	ARCACHON	3 int	1 ext
–	2009-0068 opération 2016-0810	34 Place de l'église	ARES	5 int	1 ext
–	2011-0085 opération 2016-0809	6 Rue de l'église	BORDEAUX	2 int	1 ext
–	2010-0495 opération 2016-0805	49 Cours d'Albret	BORDEAUX	3 int	2 ext
–	2011-0081 opération 2016-0802	161 Rue Jules Ferry	BORDEAUX	2 int	2 ext
–	2010-0416 opération 2016-0798	61 Cours de l'intendance	BORDEAUX	3 int	1 ext
–	2010-0013 opération 2016-0792	65 Cours Portal	BORDEAUX	2 int	2 ext
–	2010-0012 opération 2016-0793	265 Cours de la Somme	BORDEAUX	2 int	1 ext
–	2011-0079 opération 2016-0801	1 Avenue de la libération	LE BOUSCAT	3 int	1 ext
–	2010-0489 opération 2016-0806	21 Rue Emile Zola	LE BOUSCAT	3 int	2 ext
–	2010-0277 opération 2016-0165	51 Avenue Austin Conte	CARBON BLANC	4 int	1 ext
–	2011-0090 opération 2017-0122	2 Rue Victor Hugo	CASTILLON	2 int	1 ext
–	2010-0497 opération 2016-0804	54 Avenue René Cassagne	CENON	4 int	1 ext
–	2010-0163 opération 2016-0796	9 Avenue du medoc	EYSINES	4 int	1 ext
–	2010-0493 opération 2017-0121	21 Cours République	GUJAN MESTRAS	2 int	1 ext
–	2009-0067 opération 2018-0415	172 Avenue Pasteur	LE HAILLAN	4 int	1 ext
–	2010-0332 opération 2016-0812	18 Place Gambetta	LESPARRE	4 int	2 ext
–	2010-0418 opération 2016-0814	19 Rue Jules Ferry	LIBOURNE	2 int	2 ext
–	2011-0089 opération 2017-0097	64 bis Avenue de Soulac	LE TAILLAN	5 int	2 ext
–	2011-0086 opération 2016-0808	Cours de la Somme	MERIGNAC	2 int	1 ext
–	2011-0083 opération 2016-0800	12 Avenue Mal Leclerc	MERIGNAC	3 int	1 ext
–	2011-0080 opération 2016-0795	36 Avenue General Leclerc	PESSAC	3 int	1 ext
–	2009-0075 opération 2016-0811	2 Avenue de la gare	ST ANDRE CUBZAC	6 int	1 ext
–	2016-1106	CC Grand tour	STE EULALIE		2 ext
–	2009-1171 opération 2016-0813	86 Avenue Monstesquieu	ST MEDARD JALLES	7 int	2 ext
–	2011-0082 opération 2016-0807	9 Rue Pierre Dignac	LA TESTE DE BUCH	3 int	2 ext
–	2010-0016 opération 2016-0803	323 Cours de la libération	TALENCE	2 int	2 ext
–	2010-0015 opération 2016-0797	Cours Mal Galliéni	TALENCE	2 int	1 ext
–	2009-0064 opération 2018-0413	533 Route Toulouse	VILLENAVE ORNON	4 int	2 ext

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-045

Arrete pref 28 dec approbation SDAASP

Approbation du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP)



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté préfectoral
fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public
(S.D.A.A.S.P)**

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le courrier du président du syndicat du bassin d'Arcachon Val de l'Eyre du 2 août 2017 ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes de Montesquieu du 25 août 2017 ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes du Pays Foyen du 13 octobre 2017 ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes de Castillon-Pujols du 13 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et de la Conférence Territoriale de l'Action Publique du 23 octobre 2017 ;

Vu la décision adoptée par le conseil départemental de la Gironde du 18 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (S.D.A.A.S.P) dans le département de la Gironde, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de six ans.

Article 2 – La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État, le conseil départemental, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

Article 3 – Pour conduire ce schéma, le préfet de la Gironde et le président du conseil départemental ont choisi de constituer un comité de pilotage associant des représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les opérateurs, les chambres consulaires et associations.

Il est chargé d'assurer le suivi du schéma et de travailler la coordination de l'offre, de s'assurer du bon fonctionnement de l'offre des points mutualisés, de valider, diffuser des résultats du suivi du dispositif dans son ensemble et de mettre en place un dispositif de veille : observatoire de certains services identifiés.

Afin de préparer les décisions du comité de pilotage, un Bureau composé de représentants de l'État et du Département est mis en place. Il a pour principale fonction de préparer les éléments soumis au comité de pilotage et éventuellement de décider d'un budget nécessaire à des expertises complémentaires.

Le comité des opérateurs mis en place lors de la phase d'élaboration du SDAASP est maintenu. Il est composé de représentants des organismes suivants : État, Département, CPAM, CAF, Pôle emploi, CARSAT, La Poste, MSA, ARS. Il peut être ouvert à d'autres organismes. Il s'assure de la complémentarité et de la coordination de l'offre de services sur les territoires.

Le bureau, le comité de pilotage et le comité des opérateurs se réunissent au moins deux fois par an.

Article 4 – Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, le sous-préfet de l'arrondissement de Blaye, le sous-préfet de l'arrondissement de Langon, le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre, le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, le président du conseil départemental de la Gironde et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 DEC. 2017

Le préfet



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-09-20-001

Arrêté temporaire de fermeture bretelles ASF éch 1.1 octobre 2018

Dans la continuité des travaux de réaménagement des carrefours de la D1113 prévus jusqu'au 30 novembre 2018 sur la commune de Ayguemorte-les-Graves, fermetures nocturnes de deux bretelles 1.1 La brède de l'A62 du lundi 1er au vendredi 05 octobre 2018.



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 20 SEP. 2018

AUTOROUTE A62 « DES DEUX MERS »
SECTION MARTILLAC / BARRIERE DE PEAGE DE ST SELVE
FERMETURE DE BRETelles
POUR TRAVAUX AMENAGEMENT DE LA D 1113 – ECHANGEUR LA BREDE 1.1

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par arrêtés successifs,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU la note du 8 décembre 2017 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 sur le RRN,

VU le dossier d'exploitation sous chantier spécifique aux travaux d'aménagements de la D 1113 de l'échangeur 1.1 La Prade/La Brède, transmis par le Conseil départemental de la Gironde le 17 octobre 2017,

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier en date du 30 juillet 2018 par la société Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées,

VU l'avis favorable de la DGITM - Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 22 août 2018,

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest en date du 19 septembre 2018.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux entrepris par le conseil départemental pour le réaménagement des carrefours de la D1113 et des liaisons avec les bretelles d'entrées/sorties de l'échangeur 1.1 de l'autoroute A62,

CONSIDERANT il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des personnels de la DIR Atlantique, de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre la réalisation des travaux de réaménagement des carrefours de la D1113 prévus du 4 juin au 30 novembre 2018 sur la commune de Ayguemorte-les-Graves, gérés par le Conseil départemental de la Gironde, la société ASF VINCI Autoroutes doit procéder à des fermetures de certaines bretelles de l'échangeur La Brède n°1.1 durant les nuits suivantes :

- du lundi 1^{er} octobre au mardi 2 octobre 2018 de 21h00 à 6h00
 - du mardi 2 octobre au mercredi 3 octobre 2018 de 21h00 à 6h00
 - du mercredi 3 octobre au jeudi 4 octobre 2018 de 21h00 à 6h00
 - du jeudi 4 octobre au vendredi 5 octobre 2018 de 21h00 à 6h00
- fermeture de la bretelle de sortie sens Toulouse/Bordeaux
 - fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés durant la période du lundi 8 octobre au vendredi 26 octobre 2018 (date de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

ARTICLE 2 – La fermeture nocturne des bretelles de l'échangeur entraînera la mise en place d'une déviation locale décrite ci-après, et concernera uniquement le trafic local ou à desserte locale qui souhaite emprunter ou quitter l'autoroute.

- fermeture de la bretelle de sortie sens Toulouse/Bordeaux
 - les conducteurs en provenance de Toulouse souhaitant emprunter la sortie La Brède n°1.1, seront déviés par l'A62 pour faire demi-tour à l'échangeur n°1 de Martillac, pour rejoindre la sortie 1.1 sens Bordeaux-Toulouse.
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse
 - les conducteurs seront déviés par la bretelle d'entrée de ce même échangeur en direction Bordeaux pour faire demi-tour à l'échangeur 1 de Martillac pour reprendre l'A62 direction Toulouse.
- fermeture du tournant à gauche de la bretelle de sortie sens Toulouse/Bordeaux
 - les conducteurs seront déviés par la D1113 en direction de Beautiran pour faire demi-tour au rond-point du Petit Breton pour récupérer la direction La Brède.

ARTICLE 3 - La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire propre à la fermeture des bretelles de l'A62 seront assurées par la DIR Atlantique ou par ASF VINCI Autoroutes (District de La Garonne - centre d'entretien de Langon) suivant la bretelle fermée.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire propre au chantier ainsi que celle relative aux itinéraires de déviations et aux fermetures des voies de « tourne à gauche », sera mise en place par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux sous le contrôle du Conseil Départemental.

La signalisation sera en tout point conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

ARTICLE 4 – Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux services concernés, le Conseil départemental confirmera ces dates de fermetures au plus tard 72h avant leur mise en œuvre systématiquement à la DIRA, à ASF VINCI Autoroutes et à la préfecture.

ARTICLE 5 - La société ASF – VINCI Autoroutes d'une part, et la DIR Atlantique d'autre part, sont chargées de diffuser l'information de ces fermetures aux automobilistes de l'A62 en temps prévisionnel et en temps réel, par la Radio VINCI Autoroutes 107.7 et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 6 –

Monsieur la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation d'Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 20 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités,

Françoise JAFFRAY